

## AVANCEMENT D'ECHELON CERTIFIES DU 21 JANVIER 2010

Echelons	GRAND CHOIX				CHOIX			
	Barème <sup>1</sup>	Ancienneté de corps	Ancienneté générale de service	Date de naissance	Barème	Ancienneté de corps	Ancienneté générale de service	Date de naissance
<b>4 au 5</b>	77	5 ans	5 ans	5/08/1983				
<b>5 au 6</b>	79	8 ans	8 ans	10/02/1980	76	7 ans	7 ans	02 /04/1979
<b>6 au 7</b>	82	11 ans	11 ans	23/06/1973	78.50	11 ans	11 ans	31/07/1973
<b>7 au 8</b>	84	13 ans	13 ans	20/05/1975	81	13 ans	13 ans 10 mois	24/07/1967
<b>8 au 9</b>	86.2	15 ans	15 ans	22/05/1973	82.50	20 ans	20 ans	01/04/1967
<b>9 au 10</b>	88.1	19 ans	18 ans 6 mois	25/01/1967	84.80	17 ans	23 ans 7 mois	12/12/1965
<b>10 au 11</b>	90	9 ans	9 ans	14/01/1960	86	14 ans	34 ans 6 mois	30/12/1955

**L'avancement est automatique du 1er au 4ème échelon inclus** : passage au 2ème échelon après 3 mois, passage au 3ème échelon après 9 mois, passage au 4ème 1 an après (même si le paiement se fait parfois attendre !).

**A partir du 5ème et jusqu'au 11ème, il y a plusieurs rythmes d'avancement : grand choix/choix/ancienneté. Deux exemples :**

- si vous êtes passé au 4ème échelon le 1er septembre 2007, vous êtes promouvable au grand choix 2 ans plus tard, soit le 1er septembre 2009. C'est donc la commission qui se tient cette année qui examine votre situation (en prenant en compte les notes obtenues en 2008 – 2009).
- si vous êtes passé au 8ème échelon le 1er novembre 2007, vous êtes promouvable au grand choix 2 ans et 6 mois plus tard, soit le 1er mai 2010. Si vous n'êtes pas promu, il vous faudra attendre une année ½ supplémentaire pour savoir si vous obtenez la promotion au choix (promotion possible au choix le 1er novembre 2011, situation examinée lors de la CAPA en début d'année 2012).

**Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée de séjour requise.**

**Cas particuliers :**

- Le fonctionnaire **en disponibilité** ne perçoit pas de rémunération. Il cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite (sauf exception).
- Le fonctionnaire **détaché** est placé hors de son corps d'origine, mais il continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- **Congé parental** : Pas d'avancement pendant le congé, le reclassement est fait après réintégration. La durée est prise en compte pour moitié dans l'avancement.
- Les périodes effectuées à **temps partiel** sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et les promotions. Le déroulement de carrière est donc identique à celui des personnels exerçant à temps complet.

---

<sup>1</sup> Le barème = l'addition de la note pédagogique et de la note administrative n-1. Le total est sur 100